



STATUTS DE L'ASSOCIATION AD-ENP

Adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie le 15 Juin 2013

Article 1. DECLARATION DE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Les membres fondateurs listés ci-après en annexe, forment par les présents statuts, une association régie par la loi N°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

	Nom et prénom
1	BENNIKOUS Belkacem
2	LALOUI Ali
3	BENBRAIKA Mohamed
4	BOUBAKEUR Ahmed
5	DJABALI Mohabeddine Hafida
6	M'ZIOU Nassima
7	BOURECHAK Tayeb (Ben Hacene)
8	ABDELHAMID Abdelmalek
9	DJEMA Walid
10	SID Youcef
11	FODIL CHERIF Youcef
12	DJAOUT Lahcène
13	MEKHNACHE Leila
14	ALALOUCHE Mohamed Tahar
15	HALASSA Abdelghani
16	AILAM El-hadj
17	BAGHLI Lotfi
18	BOUALLOUCHE Rachida
19	BENBEDJA Salim
20	REMATI Mohamed Sofiane
21	BENKHELIFA Dhaya-eddine
22	BELHADI Mohamed El-Amine
23	ALLOUCHE Lotfi
24	DJIDJELI Yazid
25	TAGUIA Sohaib
26	HOUCHI Aissam
27	MARHOUN Hamza
28	BOUZEGHOUB Sohaib
29	SI AHMED Boualem
30	SATOUR Abderrahim
31	BOUSBIA Khaled
32	LEMBROUK Said
33	ADOUANE Mohamed

TITRE I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES, DENOMINATION, BUT, SIEGE DE L'ASSOCIATION, DUREE ET ETENDUE DE L'ACTIVITE

Article 2. DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dénommée : Association des Elèves et Diplômés de l'Ecole Nationale Polytechnique, par abréviation **AD-ENP**

Article 3. OBJET DE L'ASSOCIATION

L'AD-ENP est une association scientifique, et culturelle.

Les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans le domaine du développement technologique et de la recherche scientifique.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités s'inscrivent dans l'intérêt général et ne peuvent être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4. BUT DE L'ASSOCIATION

- Favoriser toute forme d'expression de la part des élèves et des diplômés relative à leur expérience et au contexte de leur vie professionnelle;
- Promouvoir les activités culturelles et sociales;
- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents;
- Etudier et analyser tout document, projet ou disposition à caractère législatif ou réglementaire émanant des pouvoirs publics et ayant un impact économique, tels que: loi des finances, codes, règlements en rapport avec la formation et le rôle de l'ingénieur.
- Apporter assistance et soutien aux élèves et diplômés ENP lorsqu'il est jugé nécessaire ou approprié.
- Organiser des congrès, conférences, colloques, stages, séminaires sur des thèmes appropriés.
- Participer à travers les membres de l'AD-ENP aux manifestations scientifiques et/ou économiques à l'étranger qui suscitent l'intérêt de l'association;
- Organiser des journées d'études en Algérie et à l'étranger en collaboration avec des organismes étrangers sur des thèmes en relation avec son objet;

Article 5. SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à l'Ecole Nationale Polytechnique - 10, Avenue Pasteur, Hassen Badi, B.P. 182 - El Harrach - Alger - 16 200

Sous réserve des autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 6. DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée.

Article 7. ETENDUE DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8. EDITION DES BULLETINS ET REVUS DE L'ASSOCIATION

L'AD-ENP peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

**CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,
CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES,
DROITS ET OBLIGATIONS**

Article 9. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'AD-ENP est composé de **membres fondateurs**, de **membres d'honneur**, et d'**adhérents** dont le mode d'admission, les droits et les obligations sont précisés par le règlement intérieur. Les adhérents sont de trois types :

1- Les « **membres actifs** » qui sont les diplômés et élèves ENP qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle qui activent à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

2- Les membres « **adhérents associés** », qui sont les élèves ENP, les enseignants, les chercheurs ENP et tous les employés qui travaillent à l'ENP dispensés du paiement de la cotisation qui leur donne droit à participer aux activités de l'AD-ENP, à ses assemblées générales avec droit de vote.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif de l'AD-ENP.

Article 10. LE PRESIDENT D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale peut désigner, sur proposition du Bureau exécutif de l'AD-ENP, un ou plusieurs Présidents d'honneur, ayant un rôle moral et consultatif auprès des organes de l'AD-ENP. Il assiste de droit à toutes les réunions de ces organes.

Le titre de Président d'honneur est décerné pour distinguer une personnalité membre fondateur, ayant rendu ou rendant des services notables à l'AD-ENP.

Les critères de désignation du Président d'honneur seront définis dans le règlement intérieur.

Article 11. CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION

La qualité de membre adhérent dit « membre actif » est acquise à tout **diplômé de l'Ecole Nationale Polytechnique**, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute adhésion, en qualité que « membre actif », est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.

La qualité d'adhérent « membre actif » est attestée par la délivrance d'une carte (d'un signe distinctif).

Article 12. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit,
- Le non paiement des cotisations,
- La radiation pour des motifs graves, tels que définis par le règlement intérieur,
- Le décès,
- La dissolution de l'AD-ENP.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

Il a des droits et des obligations exercées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'AD-ENP comprend :

- un organe délibérant : **l'Assemblée Générale (AG)**,
- un organe d'administration : **le Bureau Exécutif (BE)**,
- un organe de consultation, d'assistance et de prospective : **le Conseil d'Orientation et de Pilotage Stratégique (CORPS)**.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant qui regroupe l'ensemble des adhérents.

Article 15. MANDAT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La durée du mandat de l'Assemblée Générale de l'AD-ENP est de trois (03) années.

Article 16. MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - Le programme d'activité.
 - Bilans d'activités.
 - Rapports de gestion financière.
 - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Article 17. FREQUENCE DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Président de l'association ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau Exécutif, ou à la demande de la majorité (50% + 1) des membres de l'AD-ENP.

Dans les deux derniers cas le Directeur Exécutif ou le premier vice président assure la présidence.

Article 18. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent statut.

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour, aux membres de l'Assemblée Générale par écrit et à domicile et/ou par tout moyen approprié moderne tel que e-mail, SMS, réseau virtuel et communication multi-canal.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'AD-ENP. Les convocations sont adressées aux membres dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de tenue de la dite assemblée. Elle peut comporter tous les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et, à défaut, indiquer la date et le lieu où ces documents peuvent être consultés.

Article 19. QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de ses membres titulaires du droit de vote est présente à la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai de huit (8) jours.

L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 20. DECISIONS A LA MAJORITE ABSOLUE

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1). Toutefois sont décidées à la majorité absolue (2/3), les mesures suivantes :

- Modification des statuts de l'association.
- Dissolution de l'association.
- Modification du règlement intérieur.

Article 21. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE VOTE

Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'administration et de direction :

- s'il n'est pas à jour de ses cotisations pour les diplômés ENP
- s'il ne remplit pas les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 22. ORGANISATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité (50% + 1) des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le membre empêché donne par écrit à un autre membre de son choix, pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut avoir plus d'un mandat, lequel n'est valable que pour une seule séance.

Article 23. REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Elles sont signées par les membres du bureau de séance de l'Assemblée Générale.

Article 24. LES OBSERVATEURS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président de l'AD-ENP peut inviter, en qualité d'observateurs aux assemblées générales, des représentants d'autres associations, des personnalités ou des hôtes dont la contribution est jugée souhaitable.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 25. LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration de l'AD-ENP. Le Président en assure la direction.

Article 26. COMPOSANTE DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est composé de dix sept membres :

- Le Président,
- Le Directeur Exécutif, membre chargé de la permanence de l'AD-ENP,
- Le chargé de coordination du MESRS (responsable des relations avec les partenaires sociaux et les mouvements associatifs),
- Six (6) Vice-présidents,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Adjoint,
- Sept (07) Asseseurs.

Article 27. MISSION DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est chargé notamment :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des asseseurs (s'il y a lieu).
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 28. REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président ou du 1/3 de ses membres; avec un ordre du jour arrêté par celui-ci.

Les convocations sont adressées au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence ou nécessité empêchant d'observer ce délai. Les documents y afférents sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des membres du bureau au siège de l'AD-ENP.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire le Président désigne un intérimaire parmi les Vice-présidents; les réunions sont dans ce cas présidées par ce Vice-président.

La présence des 2/3 des membres est obligatoire pour la validation des réunions.

Article 29. DECISIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif arrête ses décisions à la majorité de ses membres (2/3). En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30. MANDAT DU BUREAU

Le Bureau est élu, par l'Assemblée Générale. La durée du mandat du Bureau est fixée à trois (3) années renouvelables une seule fois.

Article 31. MISSIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'AD-ENP dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de:

- Représenter l'AD-ENP auprès de l'autorité publique,
- Ester en justice,
- Souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile,
- Convoquer les organes, présider et diriger les débats,
- Proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale,
- Animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes,
- Etablir semestriellement les bilans et synthèses sur la vie de l'AD-ENP,
- Organiser l'information en direction des adhérents,
- Préparer le rapport moral et financier et faire compte rendu à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion,
- Faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des Statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard 30 jours à compter de la date de la prise de décision,
- Exercer l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de la permanence de la direction exécutive.
- Transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée à cet effet,
- Préparer le rapport moral et financier et en faire compte-rendu à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion de l'exercice ;
- Assurer l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de la permanence de la Direction Exécutive.

Il est chargé en outre de représenter l'association vis à vis des tiers.

Article 32. CAS DE VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent du Président, le Bureau Exécutif doit constater la vacance du poste de Président. Le premier vice président assure l'intérim durant les trois (03) mois nécessaires à la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à élire le Président.

Article 33. MISSIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF

Le Directeur Exécutif est chargé de toutes les questions administratives.

Il assure à ce titre :

- La tenue de la liste des adhérents.
- Consultation du courrier et la gestion des documents.
- La tenue des registres des délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée

générale.

- La rédaction des comptes rendus des délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée générale.
- La garde d'un exemplaire des statuts.

Article 34. MISSIONS DU TRESORIER GENERAL

Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La rédaction des rapports financiers.

Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint selon le classement cité dans l'article 26 des présents statuts.

CHAPITRE III : STRUCTURE DE CONSULTATION, D'ASSISTANCE ET DE PROSPECTIVE LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE STRATEGIQUE DE L'ASSOCIATION (CORPS)

Article 35. CONSTITUTION DU CORPS

L'Assemblée générale désigne un **Conseil d'Orientation et de Pilotage Stratégique (CORPS)** composé de membres choisis, parmi les membres de l'AD-ENP, en raison de leur expérience au service de l'AD-ENP ainsi que de leur engagement à l'égard de l'AD-ENP.

La liste des membres du CORPS est proposée au vote de l'Assemblée Générale par le Président de l'AD-ENP comportant deux (02) professeurs et trois (03) représentants des élèves ingénieurs (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années).

Le CORPS a pour missions de :

- Veiller à la bonne orientation prospective de l'AD-ENP
- Formuler toute recommandation sur les questions en rapport avec les objectifs de l'AD-ENP à moyen et long terme;
- Eclairer le Bureau Exécutif sur toutes les questions qui lui sont soumises;
- Etablir une vision prospective de l'association en accord avec les intérêts et la modernisation de l'ENP conformes au niveau technologique mondial et à la réussite de l'école numérique;
- Etablir un plan de développement et adopter une stratégie;
- Précéder, relayer et faciliter l'action à court terme du bureau exécutif par l'élaboration d'un plan de développement pluriannuel pour l'association fixant les objectifs à moyen et long terme, la stratégie de développement des modalités de

mise en œuvre avec l'animation des actions prioritaires à mener par le Bureau Exécutif organe d'application des décisions stratégiques arrêtées par le CORPS;

Le CORPS est présidé par le Président d'honneur de l'AD-ENP.

Article 36. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS

Le CORPS est composé comme suit :

- **Le Président** du CORPS en tant que Président d'honneur de l'AD-ENP;
- **Le Président** de l'AD-ENP;
- **Le Directeur de l'ENP** en poste, membre d'honneur ;
- **Le Directeur Exécutif** qui est le directeur exécutif du BE de l'association;
- **Trois (03) Représentant** des élèves ingénieurs (1^{ère} – 2^{ème} et 3^{ème} années);
- **Le Président du Centre des Activités des Polytechniciens (CAP)** membre d'honneur;
- **Deux (02) Professeurs émérites** de l'ENP.

Le CORPS se réunit à la demande de son Président qui préside et dirige les débats, une fois tous les quatre mois sur convocation du Président du CORPS.

Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

CHAPITRE IV : ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 37. LES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association peut créer en son sein toute commission ou groupe de travail nécessaire à son fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 38. MEMBRES ET PRESIDENTS DES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION

Chaque commission ou groupe de travail comprend quatre (04) membres au moins. Il (elle) est animé (e) par un membre du bureau exécutif ou du CORPS.

<p>TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES</p>
--

CHAPITRE I : RESSOURCES ET PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 39. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres,
- les revenus liés aux activités de l'association et à son patrimoine,
- les dons en espèces ou en nature et les legs,
- les revenus des quêtes,

- les subventions consenties par l'Etat, la Wilaya ou la Commune (ou tout organisme institutionnel).

Article 40. UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources qui proviennent des activités de l'association doivent être exclusivement utilisées pour la réalisation des buts fixés par les présents statuts et la législation en vigueur.

Article 41. COMPTES BANCAIRES DE L'ASSOCIATION

Les ressources sont versées au compte unique BEA, Agence d'Hussein Dey, ouvert sous demande du Président sous le nom de l'association.

CHAPITRE II : DEPENSES

Article 42. DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

Article 43. DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'AD-ENP désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'AD-ENP met à la disposition des organes de contrôle, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyées par l'Etat et les Collectivités Locales.

<p style="text-align: center;">TITRE IV RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</p>

Article 44. DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale selon le quorum (2/3) et la majorité absolue (50%+1). Cette dissolution volontaire doit être notifiée à l'autorité qui l'a agréée.

L'assemblée, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles, conformément à la législation en vigueur.

Article 45. REGLEMENT DES CAS DISCIPLINAIRES

L'Assemblée Générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires.

Article 46. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

<p style="text-align: center;">TITRE V DISPOSITIONS FINALES</p>

Article 47. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale selon le quorum (2/3) et la majorité absolue (50%+1).

Article 48. NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

Tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 49. DISPOSITIONS EXPRESSES

Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le Règlement Intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en Six (06) exemplaires originaux dont trois (03) déposés auprès des services compétents du Ministère de l'intérieur.

A ALGER, Le 15 JUIN 2013

Le Président

Le Directeur Exécutif

Belkacem BENNIKOUS

Mohamed BENBRAIKA